

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
PETR PAYS DU GEVAUDAN LOZERE

Séance du lundi 18 mars 2024

Délibération N° DE_003_2024_BIS

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
17	11	11
Date de la convocation : 13/03/2024		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-huit mars deux mille vingt-quatre, à 10 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil du PETR), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul POURQUIER.

Présents : Monsieur Alain ASTRUC, Madame Patricia BREMOND, Monsieur Jean-Noel BRUGERON, Monsieur Gilbert GIRMA, Monsieur Denis GRAS, Madame Christine HUGON, Monsieur Ludovic JAFFUEL, Monsieur Noël LAFOURCADE, Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Madame Maggy REMIZE, Monsieur Jean-Claude SALEIL

Représentés :

Absents et Excusés : Monsieur Bernard BASTIDE, Madame Agnès BOUARD, Monsieur Lionel BOUNIOL, Madame Eve BREZET, Monsieur Emmanuel CASTAN, Madame Michèle CASTAN, Monsieur Jean-Claude CAYREL, Madame Séverine CORNUT, Monsieur Alain GUENNOU, Monsieur Jean-Paul ITIER, Madame Raymonde JOUBERT, Monsieur Jérémy PIC, Monsieur Thomas PIGNIDE, Monsieur Pierre REY, Monsieur Philippe ROCHOUX, Monsieur David RODRIGUES, Monsieur Joël ROUQUET, Monsieur Francis SARTRE, Monsieur Samuel SOULIER, Monsieur Vincent SUDRE, Monsieur Michel THEROND, Madame Christine VALENTIN

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Gilbert GIRMA est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Contrat Territorial Occitanie - aide à l'ingénierie 2024

Le Président expose :

Dans le cadre de la nouvelle génération du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée a modifié les conditions de son aide à l'ingénierie territoriale. Désormais, cette aide est octroyée aux territoires sous forme d'enveloppe forfaitaire, dont le montant annuel est défini par période de 3 ans, avec une modification à la marge de plus ou moins 5%.

Pour le CTO Aubrac Olt Causse Gévaudan, animé en partenariat avec le Parc naturel régional de l'Aubrac et le PETR du Haut-Rouergue, la Région a voté une enveloppe territoriale de 55 000€

DE_003_2024_BIS

par an, que les 3 territoires ont convenu de partager au prorata du nombre de communes animées :

- PNR Aubrac : 50% soit 27 500€
- PETR du Gévaudan-Lozère : 30% soit 16 500€
- PETR du Haut-Rouergue : 20% soit 11 000€

En contrepartie de cette aide, la Région impose à chaque territoire de mobiliser 0.50 ETP minimum sur les missions socles :

- Animation du contrat et secrétariat (comité technique, comité de pilotage)
- Elaboration du programme opérationnel annuel
- Accompagnement des communes dans la mobilisation des financements de la Région
- Accompagnement des communes bourgs-centres Occitanie dans leur pré-candidature ou avenant et dans le suivi du pilotage du dispositif
- Organisation d'une conférence des Maires et d'un Comité de Participation Citoyen (COPACIL) avant le comité de pilotage de validation du programme opérationnel annuel
- Communication sur les actions financées par la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Auxquelles peuvent s'ajouter des missions entrant dans l'intérêt régional comme la sobriété foncière.

Ces dispositions font l'objet d'une convention de partenariat et d'une demande de financement annuelle auprès des services de la Région.

Aussi,

Vu la loi du 27 janvier 2018 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère, et plus particulièrement l'article 7 portant sur les missions qu'il exerce,

Vu la délibération N°CP/2023-10/12.08 en date du 20 Octobre 2023 du Conseil régional Occitanie Pyrénées Méditerranée, approuvant le contrat cadre 2022-2028 « Aubrac Olt Causes Gévaudan »,

Vu la délibération Délibération N°CP/2023-12/12.12 en date du 1^{er} décembre 2023 du Conseil régional Occitanie Pyrénées Méditerranée, précisant les nouvelles modalités d'intervention de la Région en matière d'aide à l'ingénierie territoriale,

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- valide la demande de financement auprès de la Région Occitanie pour l'ingénierie territoriale 2024 du PETR du Gévaudan-Lozère sur la base des éléments suivants :

DEPENSES		RECETTES	
Salaire brut chargé de mission	19240,50		
Charges	8332,50	Région	16500,00
Assurance statutaire			
Frais de déplacements			
Frais de repas			
Téléphonie		Total aides publiques	16500,00
Fournitures			
Affranchissement	0,00	Ressources propres	11073,00
Frais de réception			
Etudes			
Communication			
Prestations diverses			
Total	27573,00	Total	27573,00

- valide le projet de convention de partenariat tel qu'indiqué en annexe
- autorise le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant
- autorise le Président du PETR à signer la présente demande de financement et tout document relatif à cette aide

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Jean-Paul POURQUIER
Président de séance

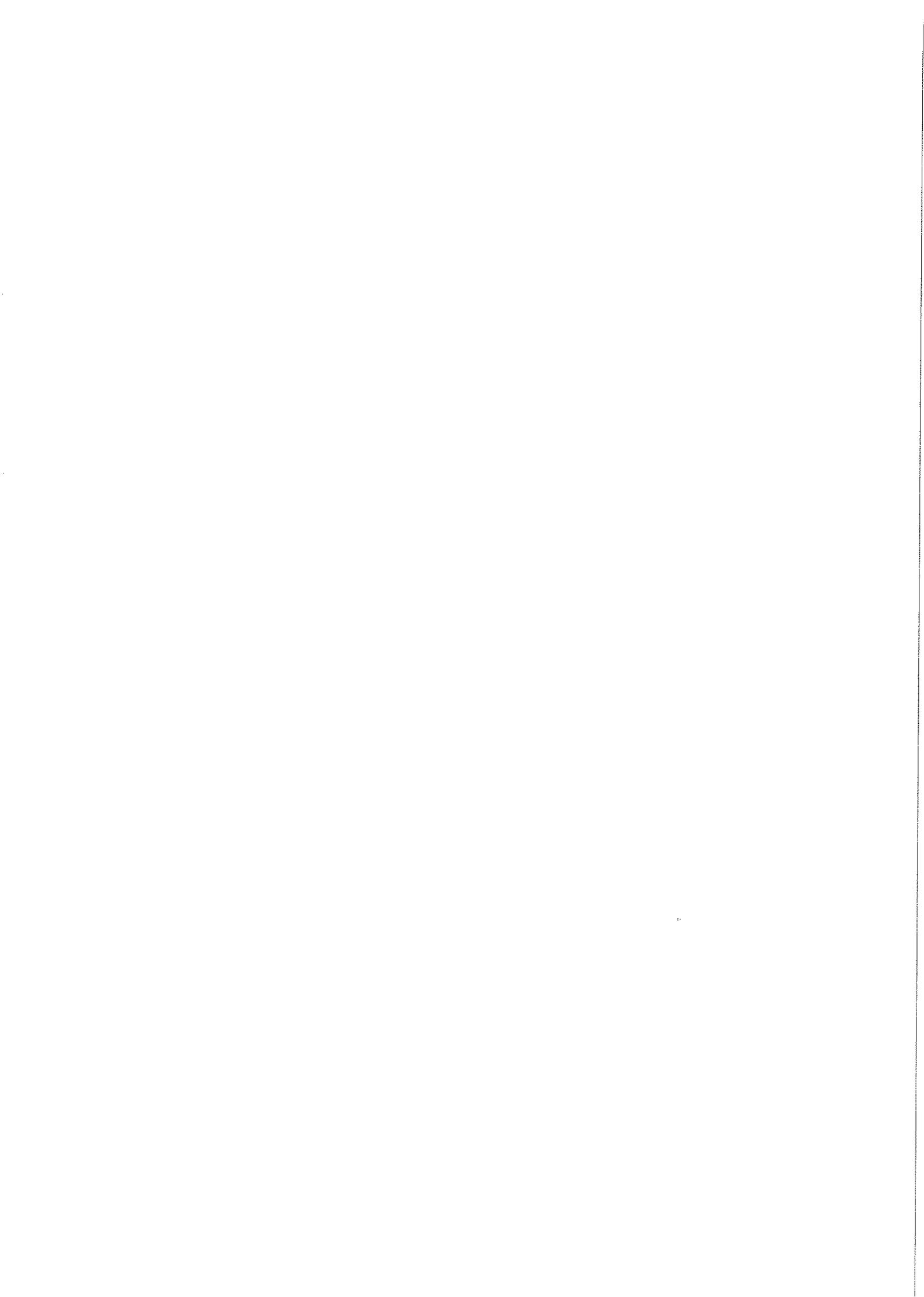


Monsieur Gilbert GIRMA
Secrétaire de séance

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
048-200078343-DE_003_2024_BIS-DE

DE_003_2024_BIS





CONVENTION
au titre de l'ingénierie territoriale 202...

entre la Région Occitanie
et le.s PETR/PNR.....

VU le règlement financier de la Région,

VU la délibération n°CP/2023-DEC/..... du 1er décembre 2023 de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie

VU le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 du PETR/PNR, voté par délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du XXX N°CP XXX et par délibération du Conseil Syndical du PETR/PNR en date du XXXX, N°.....

VU la demande de financement enregistrée sous le numéro XXXX présentée par
[TERRITOIRE DE PROJET]

Le cas échéant

VU la demande de financement enregistrée sous le numéro XXXX présentée par
[STRUCTURE ASSOCIEE]

VU la demande de financement enregistrée sous le numéro XXXX présentée par
[STRUCTURE ASSOCIEE]

Entre la Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après désignée par "la Région",

ET

Le PETR/PNR , représenté par son/sa Président/e, , ci-après désigné par "le
territoire de projet",

AINSI QUE (le cas échéant)

Le PETR/PNR, représenté par son/sa Président/e,
Le PETR/PNR... représenté par son/sa Présidente,
ci-après désigné.s par "Structure.s associée.s" ,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la décision par laquelle la Région accorde son soutien pour renforcer l'ingénierie territoriale dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie du PETR/PNR XXXX..... pour 202..., selon le programme d'actions précisé à l'article 2 (et la répartition territoriale mentionnée à l'annexe 3 du Contrat Territorial Occitanie Aubrac Olt Causse Gévaudan - Organisation de l'animation et de la gouvernance du CTO Aubrac Olt Causse Gévaudan).

Ce soutien prend la forme de 3 subventions réparties comme suit en application de l'annexe 3 du CTO Aubrac Olt Causse Gévaudan (fixant la répartition géographique de l'animation et de la gouvernance) :

- XXX € pour le PETR/PNR ..., Territoire de projet,
- XXX € pour le PETR/PNR, partenaire associé,
- XXX € pour le PETR/PNR, partenaire associé.

ARTICLE 2 : Programme d'actions pour renforcer l'ingénierie territoriale dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie

[A ARTICULER AVEC LA LISTE DES MISSIONS INDIQUEES AU 4- MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE DEMANDEUR DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION]

- Préciser et compléter les items et missions avec le territoire de projet et en fonction des personnels mobilisés.

ARTICLE 2.1 : Mise en œuvre des Politiques Territoriales Régionales

Dans le cadre du partenariat avec la Région pour l'ingénierie territoriale, le territoire de projet et les structures associées s'engagent pour la mise en œuvre des Politiques Territoriales Régionales en assurant les missions suivantes :

a) Animation et secrétariat du Contrat Territorial Occitanie et des Contrats Bourgs Centres Occitanie

Le Territoire de projet, en lien avec les structures associées, s'engage notamment à préparer, convoquer et réunir le Comité de Pilotage du Contrat Territorial Occitanie a minima 1 fois par an en début d'année. La maquette du PO de l'année en cours sera transmise avant la fin de 1^{er} trimestre, afin de valider le Programme Opérationnel pour l'année en cours.

Le Territoire de projet, en lien avec les structures associées s'engage à adresser l'invitation au Comité de Pilotage au moins 15 jours avant sa tenue, accompagnée des documents de séance, dont le projet de Programme Opérationnel de l'année et le bilan du Programme Opérationnel de l'année précédente.

Il s'engage également à accompagner les communes bourgs centres dans la priorisation de leurs projets et leur contractualisation Bourg Centre (du dossier de pré-candidature à la finalisation du contrat) ainsi que l'organisation des COPILs des Contrats Bourgs Centres nécessaires.

b) Etablissement et suivi du Programme Opérationnel du Contrat Territorial Occitanie et articulation avec les programmes européens territorialisés (ATI FEDER, Leader)

Le Territoire de projet et les structures associées s'engagent à établir le projet de Programme Opérationnel annuel en amont du Comité de Pilotage en recensant l'ensemble des projets du territoire pour lesquels les communes ou intercommunalités maîtres d'ouvrage souhaitent solliciter le soutien de la Région et des autres partenaires du Contrat au cours de l'année, y compris les fonds européens dont la Région est autorité de gestion.

Après validation en Comité de pilotage, le Territoire de projet et les structures associées s'engagent à assurer le suivi du Programme Opérationnel permettant de connaître l'état d'avancement de chaque projet et d'identifier le cas échéant l'émergence de nouveaux projets.

c) Animation du partenariat sur le territoire

Le Territoire de projet et les structures associées s'engagent à réunir au moins une fois par an, **avant la tenue du Comité de Pilotage**, une conférence des Maires à l'échelle du territoire pour les informer de l'avancement du Contrat Territorial Occitanie et les associer à la préparation du Programme Opérationnel.

De la même manière, le Territoire de projet et les structures associées s'engagent à réunir au moins une fois par an, en amont du COPIL, un Comité Participatif Citoyen Local pour l'informer de l'avancement du Contrat Territorial Occitanie et de la préparation du programme opérationnel.

d) Aide au montage de projets des collectivités locales ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire

Le Territoire de projet et les structures associées s'engagent à se tenir à disposition de l'ensemble des communes du territoire pour les accompagner le plus en amont possible dans la concrétisation de leurs projets si elles ne disposent pas des ressources nécessaires.

A ce titre, le Territoire de projet et les structures associées s'engagent à mobiliser leur expertise interne ou recherchent cette expertise auprès d'autres partenaires, notamment auprès des directions et agences de la Région dans le cadre du Réseau Régional des Développeurs Territoriaux.

e) Mise en œuvre de la dotation pour l'innovation et l'expérimentation des Contrats Territoriaux ruraux 2022-28.

Le Territoire de projet et les structures associées proposent au Comité de Pilotage du Contrat les thématiques retenues au titre de la Dotation Innovation Expérimentation du Contrat Territorial Occitanie.

Ils s'engagent à assurer en suivant la mise en œuvre en organisant la sélection par le Comité de Pilotage des opérations relevant de ces thématiques à l'occasion de l'établissement des Programmes Opérationnels annuels.

f) Relais de proximité des directions et agences de la Région

Le Territoire de projet et les structures associées s'engagent à être des relais de proximité auprès des collectivités locales de leur territoire pour les directions et agences de la Région qui les sollicitent, que ce soit pour des missions générales d'information ou pour accompagner un projet particulier.

ARTICLE 2.2 : Autres Missions d'intérêt régional sur le territoire

[A COMPLETER AVEC CHAQUE TERRITOIRE AU REGARD DES INFORMATIONS TRANSMISES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION]

ARTICLE 2.3 : Participation du Territoire de projet et des structures associées au Réseau Régional des Développeurs Territoriaux

Le Territoire de projet et les structures associées s'engagent à participer activement au Réseau Régional des Développeurs Territoriaux réunissant l'ensemble des agents de développement d'Occitanie contribuant à la mise en œuvre des politiques territoriales régionales.

ARTICLE 3 : Moyens mobilisés par le Territoire de projet et les structures associées dans le cadre de la présente convention

Afin de mettre en œuvre le programme d'actions précisé à l'article 2, le Territoire de projet et les structures associées s'engagent à mobiliser XXX d'ETP pour les missions citées à l'article 2.

Le territoire de projet et les structures associées s'engagent à informer la Région sans délai de tout changement dans les Moyens humains mis à disposition de l'opération, notamment :

- Changement des agents de développement mobilisés mentionnés sur le dossier de demande d'aide.,
- Modification du poste ou du temps de travail dédié aux thématiques relevant de la présente convention.

ARTICLE 4 : Caractéristiques de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire de la présente convention financière, pour la réalisation du programme d'actions s'élève à XXX €.

Dans le cadre de la gouvernance relative au CTO XXXX, la dotation globale accordée au territoire du CTO se répartit comme suit :

- XXX € pour le PETR/PNR ..., Territoire de projet,
- XXX € pour le PETR/PNR, partenaire associé,
- XXX € pour le PETR/PNR, partenaire associé.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation

Le délai de réalisation du programme d'actions est fixé comme suit : le programme d'actions subventionné démarre le 1^{er} janvier 20... et prend fin le 31 décembre 20.....

ARTICLE 6 : Engagement du Territoire de projet et des structures associées

Les bénéficiaires, à savoir le Territoire de projet et les structures associées associées, s'engagent à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions financé et à respecter les engagements suivants.

Article 6-1 Information de la Région

Les bénéficiaires s'engagent à tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle du programme d'actions financé.

Ainsi, ils s'engagent à informer la Région de toute modification dans le déroulement du programme d'actions financé, notamment concernant les moyens

mobilisés visés à l'article 3, ainsi que toute modification des données financières et techniques.

Article 6-2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Les bénéficiaires s'engagent à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation du programme d'actions et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde **et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire**, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

[pour les bénéficiaires personnes morales de droit privé

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.]

Article 6-3 : Information sur la participation de la Région

Les bénéficiaires s'engagent à faire état de la participation de la Région dans tous les supports de communication internes et externes relatifs à l'ingénierie territoriale sur le territoire du Contrat Territorial Occitanie.

L'information sur le territoire passera également par une communication à travers les média locaux (PQR, Presse hebdomadaire, Radio locale, etc...) via des communiqués de presse ou des points presse. Une « revue de presse » ou « revue médias » sera effectuée chaque année.

Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à informer de manière officielle de l'aide de la Région, l'ensemble des agents de développement mobilisés pour les actions visées à l'article 2.

Le Territoire de projet et les structures associées associés s'engagent à informer le Comité de Pilotage du Contrat Territorial Occitanie de la participation de la Région pour le programme d'actions de renforcement de l'ingénierie territoriale objet de la présente convention, et sur la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 7 : Modalités de versement

Article 7-1 : Caractéristiques du versement

La subvention est versée exclusivement aux bénéficiaires, selon la répartition prévue à l'article 4. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce

titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement forfaitaire, c'est-à-dire que le montant de la subvention ne varie pas en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée.

Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel du programme d'actions.

La Région se réserve le droit d'estimer le versement en fonction de la situation financière et de l'état d'avancement des actions.

En cas de sous-réalisation budgétaire des actions financées par les structures associées, le Territoire de projet pourra solliciter auprès de la Région l'affectation à son bénéfice des sommes non utilisées pour le même programme d'actions objet de la présente convention.

Article 7-2 : Rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement

- D'une avance représentant 30 % de la subvention attribuée
- Du solde.

Article 7-3 : Pièces justificatives à produire

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu :

Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage du programme d'action

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses (le bulletin de salaire de décembre pour chaque agent concerné)
- Attestation sur l'honneur de l'employeur confirmant que l'agent a bien été mobilisé au moins à mi-temps sur les missions prévues (conformément à la fiche de poste)
- Pour chaque agent identifié :
 - un rapport individuel décrivant les activités exercées, au titre de la mission faisant l'objet du cofinancement
 - un état relatif à sa participation au Réseau Régional des Développeurs Territoriaux

Ces deux documents doivent être signés par l'agent et contre signés par l'employeur.

- Un bilan financier des dépenses et recettes
- Le rapport d'activité de la structure.

ARTICLE 8 : non versement / reversement et suspension

Article 8-1 : Suspension

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

Article 8-2 : Non-versement et reversement

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que le programme d'actions n'a pas été réalisé ou a été partiellement réalisé ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

Article 8-3 : Procédure de reversement

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Caducité

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la décision d'attribution du financement ; *[Ce cas de caducité ne s'applique pas pour les subventions qui font l'objet d'un paiement unique]*.
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser le programme d'actions subventionné.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du programme d'actions ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que le programme d'actions ne soit pas dénaturé. La décision en ce sens de l'organe délibérant du conseil régional sera traduite par la passation d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend fin à l'issue des délais fixés au titre des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Avenants

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à XXXXX en XX exemplaires originaux,

Le

La Présidente
De la Région Occitanie

Le.la Président du PETR/PNR

Carole DELGA

Le.la Président du PETR/PNR

Le.la Président du PETR/PNR

ANNEXE 1 : REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES MISSIONS

Périmètre d'intervention (PETR, PNR, EPCI, communes,...)	Structure (PETR, PNR)	Mission(s) relevant de la présente convention	Temps de travail consacré (en nb d'ETP)
		Exemple : Animation et secrétariat du Contrat Territorial Occitanie, des Bourgs Centres, articulation avec les programmes européens territorialisés (ATI FEDER, Leader), réunion de la Conférence des Maires, animation du Comité Participatif Citoyen Local, ...	
		Exemple : Aide au montage de projets des collectivités locales ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire	
		Exemple : Animation Transition écologique et énergétique	
		Exemple : Animation démarche Bourgs centres	
		Exemple : Animation dotation innovation/ expérimentation	
		Exemple : Animation Sobriété foncière, Territorialisation des ENR,	
		Exemple : Animation Plan Régional Eau, Plan Alimentation	
TOTAL			XX ETP

RF
Préfecture

10

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
048-200078343-DE_003_2024_BIS-DE